



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

☎ 07 85 60 62 82

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

23 JUIN 2023

ARRETE 2023-152-URG

**portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du
21 juin 2023 sur le site de la société LAFARGE Granulats Sud à Mallemort**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-494 C du 11 décembre 2012 autorisant la société LAFARGE Granulats Sud à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Les Iscles du mois de Mai » à Mallemort ;

CONSIDERANT la visite d'inspection en date du 21 juin 2023 sur le site de la société LAFARGE Granulats Sud à Mallemort, suite à l'incendie sur site survenu le même jour ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre de manière rapide suite à l'incendie le confinement d'une partie des fluides hydrauliques et du GNR (provenant de la dragueline incendiée) ayant rejoint le lac d'exploitation, par compartimentage du plan d'eau à l'aide notamment de boudins flottants ou de matériaux, et a mis en œuvre de manière rapide le pompage d'une partie significative des polluants surnageant par un prestataire spécialisé ;

CONSIDERANT que les produits polluants (fluides hydrauliques et GNR) consécutifs à l'accident, et mobilisés notamment par les eaux d'extinction incendie, ne sont pas totalement confinés et évacués aux abords de la zone du sinistre et qu'ils peuvent donc notamment :

- s'infiltrer dans les sols et sous-sols,
- se disperser dans le plan d'eau d'exploitation ;

CONSIDERANT que les produits polluants peuvent donc être à l'origine d'une dispersion dans le milieu naturel de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, au niveau des zones naturelles aux abords du plan d'eau d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en œuvre de diverses actions permettant de finaliser le confinement des produits polluants au niveau du lac d'exploitation et des sols aux abords de la zone du sinistre ;

CONSIDERANT qu'il convient également de prescrire la réalisation d'un diagnostic des sols, des eaux souterraines et de surface afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société LAFARGE Granulats Sud la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société LAFARGE Granulats Sud dont le siège social est situé avenue des frères Lumière – ZAC des Chabauds 13320 Bouc Bel Air doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, en complément des prescriptions des autres arrêtés préfectoraux encore applicables, concernant son site au lieu dit « les Iscles du mois de mai », secteur d'exploitation dit 2A.

Article 2 : Mise en sécurité du site

L'exploitant doit mettre en place les actions suivantes, sans délai :

- finaliser la mise en place de barrages flottants en périphérie de la zone polluée sur le plan d'eau d'exploitation afin d'assurer le confinement des produits polluants au niveau du plan d'eau d'exploitation ;
- continuer le protocole de pompage sur le plan d'eau d'exploitation jusqu'à l'évacuation totale des produits polluants ;

- éliminer les déchets produits par l'accident (absorbants, eaux pompées, matériaux) dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs aux opérations effectuées et à la bonne élimination des déchets.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution du milieu et plus particulièrement éviter la contamination des eaux superficielles et souterraines en aval de la zone d'accident. Au niveau du périmètre de sécurité mis en place autour de la dragueline accidentée, il prend entre autres toutes les dispositions nécessaires pour :

- mettre en sécurité la dragueline (mécanique, hydraulique, ...) puis l'évacuer ;
- continuer le confinement des produits (fluides hydrauliques, GNR) pouvant encore provenir de la dragueline accidentée.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de l'avancement des opérations et transmet notamment sans délais les éléments suivants :

- les éléments de justification (photographies) de la finalisation de la pose des boudins flottants pour le compartimentage du lac d'exploitation ;
- la première évaluation des quantités de fluides hydraulique et de GNR rejetés au milieu naturel ;
- le bilan du pompage réalisé par la société ORTEC.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

Conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-494 C du 11 décembre 2012 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident sous 15 jours à compter de la date d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Arrêt de l'exploitation

L'exploitant cesse immédiatement toute extraction de matériaux aux abords directs de la zone ayant fait l'objet de l'incendie de la dragueline jusqu'à la dépollution de ce site, et la transmission à l'inspection des installations classées du diagnostic de dépollution du site. L'utilisation (pour traitement) des stocks de matériaux présents en dehors des abords directs de la zone ayant fait l'objet de l'incendie de la dragueline est autorisée.

La reprise de l'exploitation par extraction des matériaux sur d'autres zones du plan d'eau d'exploitation sera mise en oeuvre par l'exploitant après la constatation de l'absence de pollution au niveau des nouvelles zones à exploiter. Les documents justifiant ce diagnostic seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable des conditions d'exploitation telles qu'autorisées par l'arrêté susvisé fera l'objet d'un porter à connaissance tel que prévu par le code de l'environnement.

Article 5 : Diagnostic de la pollution sur site

L'exploitant transmet sans délais un programme de prélèvements et d'analyses adapté afin de rechercher les pollutions aux abords de la zone accidentée et dans l'environnement plus lointain.

Il fait réaliser sans délais les premiers diagnostics des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface. Ces diagnostics comporteront des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. La liste des paramètres à prendre en compte sera définie selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les diagnostics sont transmis au Préfet sans délai, dès les résultats d'analyses connus.

En ce qui concerne le diagnostic des eaux souterraines, l'exploitant utilise le réseau piézométrique en place décrit à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-494 C susvisé.

La fréquence de la surveillance des eaux superficielles et souterraines est proposée par l'exploitant dans le programme de prélèvements et d'analyses et fera l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées.

Article 6: Évaluation des impacts sanitaires hors site

En cas de découverte de pollution hors du périmètre ICPE autorisé, l'exploitant réalise :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études, proportionnées aux enjeux identifiés, sont réalisées et transmises au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de pollution hors périmètre ICPE.

Article 7: Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles 5 et 6, et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indique, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans un délai de 15 jours à compter de la remise des études requises par l'article 6 du présent arrêté.

Article 8: Paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être adaptés aux produits et sous-produits susceptibles de se retrouver dans le milieu naturel suite à l'accident.

Ils seront proposés et justifiés par l'exploitant dans le plan de prélèvements et d'analyses et leur liste peut s'appuyer sur la liste suivante.

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)	pH	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène)
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Conductivité	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
	Composés organiques halogénés volatils	Température	Composés organiques halogénés volatils
	Hydrocarbures totaux	Couleur	Hydrocarbures totaux
	Eléments traces métalliques, notamment arsenic, plomb, mercure, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc	Odeur	Mercure
	Cyanures	Niveau piézométrique	
	Phénols	Présence d'une phase immiscible flottante ou plongeante	
	Polychlorobiphényles en précisant la quantité de PCB de type dioxines (dioxin-like) (en ITEQ)	Composés organiques halogénés volatils dont CCl ₄ , Tetrachloroéthylène et tout produit de dégradation (CHCl ₃ , CH ₂ Cl ₂ , CH ₃ Cl..., Trichloroéthylène, chlorure de vinyle)	
PCDD, PCDF (dioxines et furanes) en ITEQ	Hydrocarbures dissous		

Les prestataires de l'exploitant en charge des analyses (bureau d'étude, laboratoire accrédité ou tout autre conseil) pourront étendre la liste des paramètres analysés à tout autre paramètre pertinent pour évaluer les impacts.

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées dans les rapports remis.

Article 9: Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 12: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Mallemort,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER